

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@ordremk.fr

Affaire n° 05.02.2025

**Mme S.
c/ M. X.**

Rapporteure : Mme Depraz

Audience du 29 septembre 2025

Décision du 13 octobre 2025

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS -
KINESITHERAPEUTES DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire, le 7 février 2025, le procès-verbal de la séance du 04 février 2025, du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe, dont le siège est au Mans (72000) transmettant, en s'y associant, la plainte présentée le 14 novembre 2024 par Mme S., masseuse-kinésithérapeute, formée à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute.

Mme S. porte plainte contre M. X.

Aux termes de cette plainte, elle soutient que M. X. s'est rendu coupable, le 18 octobre 2024, d'agression physique sur sa personne et d'avoir voulu la forcer à signer un contrat de prêt bancaire.

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe soutient que, par son comportement, M. X. a manqué à ses obligations déontologiques, en méconnaissance des articles R. 4321.54, R.4321.79 et R.4321.99 du code de la santé publique.

Vu le mémoire en défense enregistré le 1^{er} juillet 2025, produit par M. X., représenté par Me Anguis, et aux termes duquel l'intéressé demande à la chambre disciplinaire de rejeter la plainte formée à son encontre par Mme S.

M. X. soutient que :

- la plainte déposée par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe est irrecevable dès lors qu'une de ses membres est directement impliquée à l'instance, en sa qualité de plaignante ; le Conseil départemental a, de ce fait, manqué à son devoir d'impartialité ;
- s'il reconnaît que les faits qui lui sont reprochés sont inacceptables, il demande à la chambre disciplinaire de première instance de tenir compte du fait qu'il se trouvait dans un

état de stress important, que son comportement présente un caractère totalement exceptionnel et qu'il a présenté des excuses à Mme S.

Vu les pièces complémentaires et le mémoire en réplique respectivement enregistrés les 19 juin et 1^{er} septembre 2025 produits pour Mme S., représentée par Me Lacroix, qui maintient ses conclusions tendant à ce que M. X. soit sanctionné et demande à ce que ce dernier lui verse la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Mme S. soutient que M. X. est entré dans sa salle de consultation sans son consentement alors qu'elle y recevait une patiente, qu'il lui a enjoint de signer un contrat de prêt en la menaçant, a dérobé son ordinateur et l'a agressée physiquement.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 29 septembre 2025 :

- le rapport de Mme Depraz, rapporteure ;
- les observations de Me Lacroix, représentant Mme S., en présence de cette dernière ;
- et les observations de Me Anguis, représentant M. M., et de ce dernier.

Avant sa prise de parole, M. X. a été informé de son droit de garder le silence.

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe n'était pas représenté.

Après en avoir délibéré :

Sur la recevabilité de la plainte formée par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe :

1. Aux termes de l'article L.4321-19 du code de la santé publique : «*Les dispositions des articles L. 4112-3 à L. 4112-6, L. 4113-5, L. 4113-9 à L. 4113-14, L. 4122-1-1, L. 4122-1-2, L. 4122-2-1, L. 4122-2-2, L. 4122-3, L. 4123-2, L. 4123-10, L. 4124-1 à L. 4124-3 L. 4124-5, L. 4124-6, L. 4124-6-1, les II à V de l'article L. 4124-7, les articles L. 4124-8, L. 4125-1 à L. 4125-3-1, L. 4125-4, L. 4125-5, L. 4125-7 et L. 4125-8, L. 4126-1 à L. 4126-6 et L. 4132-6 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes.* ». Par ailleurs, aux termes de l'article L.4123-2 du même code : «*Il est constitué auprès de chaque conseil départemental une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres. La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs des membres de cette commission, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. / Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement*

de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant. / Lorsque le litige met en cause un de ses membres, le président du conseil départemental demande, sans délai, au président du Conseil national de désigner un autre conseil afin de procéder à la conciliation. (...) ».

2. Il résulte de l'instruction que, par courrier du 18 novembre 2024, et conformément aux dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique précitées, la présidente du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe a saisi la présidente du Conseil national de cet ordre aux fins de désignation, pour la procédure de conciliation, d'un autre conseil départemental, Mme S. étant membre de celui de la Sarthe. Il en résulte, par ailleurs, qu'une réunion de conciliation a été organisée le 19 décembre 2024 et a donné lieu à un constat de non conciliation en les locaux du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire, désigné par la présidente du Conseil national de l'ordre, en application des dispositions précitées de l'alinéa 3 de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, destinées à s'assurer de l'impartialité du Conseil de l'ordre mettant en œuvre cette procédure de conciliation.

3. Par ailleurs, la circonstance qu'en stricte application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, le Conseil départemental de l'ordre de la Sarthe ait organisé une consultation électronique portant sur son association à la plainte de Mme S., ne suffit pas à établir à elle seule que les membres consultés, dont ne faisait partie l'intéressée, auraient eu à connaître de l'affaire ayant donné lieu à cette plainte et qu'ils auraient manqué d'impartialité dans leur vote. Il résulte, par ailleurs, de l'instruction que cette association est notamment motivée par la présence de patientes au moment des faits et par le fait que cette circonstance est de nature à déconsidérer la profession de masseur-kinésithérapeute, au-delà de la problématique des relations confraternelles entre Mme S. et M. X.

4. Il résulte de tout ce qui précède que la fin de non-recevoir soulevée et tirée du défaut d'impartialité de l'association du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe à la plainte de Mme S. doit être écartée.

Sur les griefs :

5. En premier lieu, aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° l'avertissement ; 2° le blâme ; 3° l'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer (...) ; 4° l'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis, cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° la radiation du tableau de l'ordre. (...) »*. D'autre part, aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie*. Par ailleurs, aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : *« Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ». Enfin, aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : *« Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. (...)*. Le

masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. »

6. En deuxième lieu, Mme S. a formé une plainte devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Sarthe par courrier enregistré le 14 novembre 2024, à l'encontre de M. X., pour des faits d'agression physique sur sa personne et pour avoir voulu la forcer à signer un contrat de prêt bancaire, le 18 octobre 2024, faits pour lesquels l'intéressée a également déposé plainte le 24 octobre 2024 dans les locaux du commissariat de police du Mans. Il résulte de l'instruction, notamment d'un enregistrement téléphonique, et n'est pas contesté, M. X. ayant reconnu les faits qui lui sont reprochés, tant aux termes de ses écritures qu'au cours de l'audience, que ce dernier a, le 18 octobre 2024, à 13h50, après avoir appris que Mme S. ne signerait pas un contrat de prêt destiné à financer ses futurs locaux professionnels, envoyé un message téléphonique menaçant à l'intéressée puis, près de deux heures après, s'est introduit, en dépit du refus opposé par Mme S., au sein de la salle de consultation de cette dernière alors qu'elle y recevait une patiente dans le cadre d'une rééducation périnéale. Il en résulte également, notamment des photos prises par une patiente mineure qui se trouvait en salle d'attente, et n'est pas davantage contesté par M. X., qui a également reconnu ces faits, que ce dernier s'est emparé de l'ordinateur de Mme S., en dépit, une nouvelle fois, de l'opposition de cette dernière, qu'il est sorti de la salle de consultation avec cet objet et, enfin, alors que Mme S. tentait de récupérer son ordinateur et de joindre son conjoint par téléphone, qu'il a plaqué cette dernière contre un mur, apposant son poignet et son avant-bras contre le cou de son associée.

7. Il résulte de tout ce qui précède, ainsi que des témoignages concordants des deux patientes présentes le 18 octobre 2024, respectivement dans la salle de consultation et dans la salle d'attente de Mme S., et de celui du conjoint de cette dernière, qui a pris connaissance d'une partie de ces faits en consultant sa messagerie téléphonique, que M. X. a menacé sa collègue verbalement, s'est introduit dans sa salle de consultation, sans son consentement et au cours d'une séance de rééducation, a subtilisé son ordinateur et a exercé une contrainte physique sur l'intéressée, l'ensemble de ces faits, à l'exception de l'envoi du message vocal, ayant eu lieu en présence de deux patientes, dont une mineure. Il en résulte, en outre, notamment des témoignages du conjoint de Mme S. et de la psychologue ayant reçu cette dernière en consultation, ainsi que de l'audience, que l'intéressée a été profondément et durablement marquée par ces événements. Il résulte, toutefois, également de l'instruction, et notamment des attestations émanant des associés de M. X., sans que ces éléments n'atténuent la gravité des actes commis par ce dernier, que l'intéressé ne présente aucun antécédent de violence ou d'agressivité dans le cadre de son exercice professionnel, les différents témoignages produits à l'instance faisant état, avant le 18 octobre 2024, comme le confirme Mme S. elle-même, de relations de bonne qualité avec M. X. Il résulte, enfin, de l'instruction que ce dernier a présenté des excuses à Mme S., le 18 octobre 2024 et au cours de l'audience.

8. Il résulte de tout ce qui précède qu'en commettant l'ensemble des actes qui lui sont reprochés, en outre sans qu'à aucun moment, ni le temps qui s'était écoulé entre son appel téléphonique à Mme S. et son déplacement jusqu'au cabinet de kinésithérapie, ni la présence des deux patientes n'ait amené l'intéressé à recouvrer son calme, M. X. a gravement manqué aux règles de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes issues des articles précités R.4321-54, R.4321-79 et R.4321-99 du code de la santé publique.

9. Il convient, au regard de l'ensemble des manquements commis par M. X., et en prenant en compte le fait que ce dernier semble avoir pris conscience de la gravité de ses actes, qui présentent un caractère isolé, d'infliger à ce dernier la sanction de l'interdiction d'exercer son activité professionnelle de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois, dont deux mois avec sursis.

Sur les frais liés au litige :

10. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X. une somme de 800 euros à verser à Mme S. en application de ces dispositions.

Décide :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois, dont deux mois assortis du sursis.

Article 2 : L'exécution de la sanction mentionnée à l'article 1^{er} prendra effet, pour la partie non assortie du sursis, le 5 janvier 2026 à 0h et cessera de porter effet le 5 février 2026 à minuit.

Article 3 : M. X. versera une somme de 800 euros à Mme S. en application des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- à Mme S. ;
- au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Sarthe ;
- à M. X. ;
- au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire du Mans ;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- à M. le Ministre chargé de la Santé et de l'accès aux soins.

Délibéré en présence de Marie-Charlotte ARIBAUD, greffière, après l'audience du 29 septembre 2025 à laquelle siégeaient :

- Mme Agathe Baufumé, première conseillère au Tribunal administratif de Nantes,

- Présidente ;
- Mme Charlotte Depraz, assesseure, rapporteure ;
 - M. Jean-Philippe Hervé, assesseur ;
 - M. Philippe Laurent, assesseur ;
 - Mme Justine Vermeren, assesseure.

La présidente,

Agathe BAUFUMÉ

La greffière,

Marie-Charlotte ARIBAUD

Copie certifiée conforme

Le greffe

La République mande et ordonne au ministre de la santé, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision